



**DEVENIR**



**PUERICULTRICE CADRE  
SUPERIEUR DE SANTE**

**Examen professionnel  
Par voie d'avancement de grade**

SERVICE CONCOURS ET EXAMENS  
10 Points de Vue - CS 40056 - 77564 LIEUSAIN CEDEX  
Téléphone : 01.64.14.17.77 - Fax : 01.64.14.17.14  
Courriel : [concours@cdg77.fr](mailto:concours@cdg77.fr)  
Site internet : [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr)

**Textes relatifs au cadre d'emplois  
des puéricultrices cadres territoriaux de santé**

Décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié - Statut particulier

Décret n° 92-858 du 28 août 1992 modifié - Echelonnement indiciaire

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 - Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire

Arrêté du 12 novembre 2003 modifié - Examen professionnel - Avancement de grade

Arrêté du 12 novembre 2003 - Examen professionnel - Programme

# SOMMAIRE

<b>1. LE GRADE</b> .....	<b>1</b>
1.1. Dispositions générales.....	1
1.2. Définition des fonctions.....	1
<b>2. LES CONDITIONS D'ACCES</b> .....	<b>2</b>
<b>3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES</b> .....	<b>2</b>
<b>4. LA NATURE DE L'EPREUVE</b> .....	<b>2</b>
<b>5. LE PROGRAMME DE L'EPREUVE</b> .....	<b>3</b>
<b>6. INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT</b> .....	<b>3</b>
<b>7. LA CARRIERE</b> .....	<b>3</b>
7.1. Avancement d'échelon.....	3
7.2. Rémunération.....	4
<b>8. LES ADRESSES UTILES</b> .....	<b>5</b>

# **1. LE GRADE**

## **1.1. Dispositions générales**

Conformément aux dispositions du décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié, les puéricultrices cadres territoriaux de santé constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comporte les grades de puéricultrice cadre de santé et de puéricultrice cadre supérieur de santé.

## **1.2. Définition des fonctions**

Le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé constitue un grade d'avancement dans le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé.

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés ci-dessus. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

## 2. LES CONDITIONS D'ACCES

Peuvent être nommées puéricultrices cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement et après réussite à un examen professionnel :

- Les fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou dans le grade de puéricultrice hors classe du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

L'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 précise que les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

L'inscription sur le tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

## 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la Commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

## 4. LA NATURE DE L'EPREUVE

L'examen professionnel consiste en une épreuve d'entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Il vise à apprécier la capacité du candidat à analyser l'environnement institutionnel dans lequel il intervient ainsi que son aptitude à assurer les missions du cadre d'emplois, notamment en matière de gestion de projet dans le domaine sanitaire et social ainsi qu'en matière de coordination et d'encadrement (durée de l'entretien : 20 minutes - dont 5 minutes au plus d'exposé).

**Le candidat ne peut recourir à aucun document pendant l'épreuve.**

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue de l'épreuve, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

## 5. LE PROGRAMME DE L'EPREUVE

1°) Organisation et compétence : les compétences de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection sociale, de l'aide sociale et de la santé.

2°) Le rôle des collectivités territoriales dans les principales politiques sociales et de solidarité :

- la politique de la famille,
- la politique en faveur des handicapés,
- la politique en faveur des personnes âgées.

3°) L'action sociale :

- aide sociale légale, aide sociale complémentaire ou facultative, le rôle de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- les structures de l'aide et de l'action sociale dans les collectivités territoriales.

4°) Les institutions sanitaires et les politiques de la santé :

- l'organisation de la santé : les différents acteurs, le rôle respectif de l'Etat et des collectivités territoriales,
- le système hospitalier : service public hospitalier, établissements d'hospitalisation publics et privés,
- les établissements sociaux et médico-sociaux,
- les principales politiques de protection et de prévention dans le domaine de la santé : protection maternelle et infantile, protection de l'enfant, lutte contre les dépendances.

## 6. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT

Les lauréats de l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé arrêté après avis de la commission administrative paritaire (cf. article 79-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

L'inscription sur le tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli dans son cadre de emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

## 7. LA CARRIERE

### 7.1. Avancement d'échelon

Le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé comprend six échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du grade sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADE ET ECHELONS	DUREES	
	Maximale	Minimale
Puéricultrice cadre supérieur de santé		
6 <sup>ème</sup> échelon	-	-
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 3 mois	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 3 mois	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 3 mois	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 3 mois	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans 3 mois	2 ans

## 7.2. Rémunération

L'échelonnement indiciaire applicable au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELONS	INDICES BRUTS
6 <sup>ème</sup> échelon	780
5 <sup>ème</sup> échelon	752
4 <sup>ème</sup> échelon	700
3 <sup>ème</sup> échelon	680
2 <sup>ème</sup> échelon	651
1 <sup>er</sup> échelon	625

A titre indicatif le 1<sup>er</sup> échelon (IB 625 - IM 524) correspond à un salaire brut mensuel de 2 426,27 " au 01/02/2014.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

## 8. LES ADRESSES UTILES

### ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

#### CATEGORIES A, B et C de la compétence des centres de gestion

##### **CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne**

10 Points de Vue - CS 40056  
77564 LIEUSAIN CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77  
[www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) - [concours@cdg77.fr](mailto:concours@cdg77.fr)

##### **CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)**

15 rue Boileau  
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60  
[www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

##### **CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

157 avenue Jean Lolive  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

#### CATEGORIE A<sup>+</sup> de la compétence du C.N.F.P.T

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

80 rue de Reuilly  
CS 41232  
75518 PARIS CEDEX 12  
Tél. : 01.55.27.44.00  
[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

### PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)**

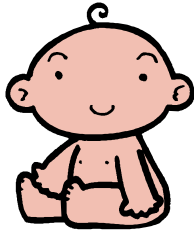
14 avenue du Centre  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50  
[www.grandecouronne.cnfpt.fr](http://www.grandecouronne.cnfpt.fr)

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

145 avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00  
[www.premiere-couronne.cnfpt.fr](http://www.premiere-couronne.cnfpt.fr)





M.A.J. : Octobre 2014